

Olivier PEVERELLI  
Maire de Le Teil

## Décision du Maire n° 2024/48

=====

### Objet : Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'Église Notre Dame de l'Assomption

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2020 complétée par la délibération du 14 novembre 2022 portant décision de contractualisation de convention de mandat avec le Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.) en vue de la réalisation du projet de l'Église Notre Dame de l'Assomption ;

Vu la convention de mandat signée en date du 14 mai 2020 complétée par convention de mandat avenant n°1 signé le 16 décembre 2022 ;

Vu la décision de Monsieur le Maire n°2023-12 en date du 13 juin 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération au Cabinet Texus Architectes pour un montant de 271 311,80 € H.T., montant à affermir au stade de l'Avant-Projet Définitif ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2024 approuvant l'avant-projet définitif, le montant prévisionnel des travaux de 2 078 635,83 € H.T., autorisant le SDEA à engager la mission PRO et affermir les honoraires du groupement de maîtrise d'œuvre, et autorisant Monsieur le Maire à signer la demande de permis de construire ;

Vu la délibération n°2024-067 du 8 juillet 2024 donnant délégation au Maire, en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le forfait provisoire de rémunération de la maîtrise d'œuvre fixé à 271 311,80 € H.T., était basé sur un montant prévisionnel de travaux à 1 780 000 €, et que ce montant de travaux a augmenté de 298 635,83 € H.T.,

Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre doit être revalorisé, suivant le CCAP MOE en vigueur, de 34 928,45 € H.T.

En parallèle, la mission « assistance/concertation » d'un montant de 7 000 € H.T. et la mission « photovoltaïque » d'un montant de 3 000 € H.T., prévues initialement dans le contrat de maîtrise d'œuvre, ne se feront pas, et doivent être déduites du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre est ainsi porté à 296 240,26 € H.T., décomposé comme suit :

- 278 125,26 € H.T. en mission de base avec EXE ;
- 18 115,00 € H.T. de missions complémentaires.

Considérant la nouvelle grille de décomposition du forfait définitif des honoraires de la maîtrise d'œuvre ci-jointe ;

**Monsieur le Maire,  
DÉCIDE**

**D'APPROUVER** la nouvelle grille de décomposition du forfait définitif des honoraires de la maîtrise d'œuvre ;

**DE PORTER** le forfait définitif du maître d'œuvre à 296 240,26 € H.T. ;

**DE SIGNER** l'avenant de maîtrise d'œuvre s'y rapportant.

Fait à Le Teil, le 3 décembre 2024,  
Par délégation du Conseil Municipal  
Le Maire,

  
**Olivier PEVERELLI**

